

VD_FINDINFO ML / 2011 / 126 vom 7. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___126

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 126 du 7 avril 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 126 del 7 aprile 2011

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, MAJORITÉ{ÂGE}, SOCIÉTÉ SIMPLE, CONSORITÉ | 530 CO, 544 CO, 67 al. 1 ch. 1 LP, 80 al. 1 LP, 80 al. 2 ch. 1 LP

Erwägungen

E. 30

mai 2008. En principe, une mesure judiciaire est effectivement caduque de plein droit à l'expiration du temps pour lequel elle a été ordonnée (Deschenaux/Steinauer/ Baddelay, Les effets du mariage, 2^{ème} éd., p. 351, n. 739). Toutefois, les mesure protectrices de l'union conjugale ordonnées avant l'ouverture du procès en divorce demeurent en vigueur pendant ce procès tant qu'elles n'ont pas été supprimées ou modifiées par des mesures provisionnelles (Deschenaux/Steinauer/Baddelay, op. cit., n. 740; Micheli/Nordmann/Jaccottet Tissot/Crettaz/Thonney/Riva, Le nouveau droit du divorce, p. 29, n. 122; ATF 129 III 60, JT 2003 I 45; ATF 101 II 1, JT 1976 I 360). En l'espèce, il ressort des pièces produites que l'intimée M. _____ a ouvert action en divorce par requête de conciliation du 6 juin 2006, validée par une demande en divorce unilatérale du 11 septembre 2006 et que, durant cette instance de divorce, le régime de la contribution du recourant à l'entretien des siens est demeuré fixé par la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 30 mai 2006, soit à un montant de 16'500 fr. par mois, dont le recourant n'a pas obtenu la modification par voie de mesures provisionnelles. Il en résulte que ladite convention n'est pas caduque. c) Le recourant conteste que les trois intimées forment une société simple et qu'elles puissent le poursuivre ensemble. aa) Dans un arrêt rendu le 1^{er} juillet 2010 dans une poursuite précédente exercée contre le recourant à l'instance de l'intimée et de leurs deux filles, agissant ensemble, la cour de céans a jugé que les trois créancières désignées dans la convention formaient une société simple (CPF, 1^{er} juillet 2010/278). Cet arrêt comporte notamment le passage suivant : "Selon l'art. 67 al. 1 ch. 1 LP, la réquisition de poursuite doit indiquer le nom du créancier, indication qui est reprise par le commandement de payer (art. 69 al. 1 al. 2 ch. 1 LP). En cas de pluralité de poursuivants – ce qui est seulement possible sous forme de communauté ou de solidarité –, sauf en matière de société en nom collectif et de société en commandite, chaque poursuivant est désigné individuellement, notamment lorsque ces créanciers forment une société simple, une communauté héréditaire ou une indivision (Ruedin, Commentaire romand, n. 13 ad art. 67 LP; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 24 ad art. 67 LP). L'office des poursuites n'a pas à examiner si le rapport de droit invoqué par les co-poursuivants constitue un titre suffisant pour donner naissance à une prétention commune ou solidaire, le poursuivi devant soulever la question par la voie de l'opposition (Gilliéron, op. cit., n. 25 in fine ad art. 67 LP). En l'espèce, le recourant a précisément

soulevé ce moyen, de sorte qu'on doit examiner si sa contribution mensuelle à l'entretien des siens, payable en mains de l'épouse, est constitutive d'une créance solidaire ou commune et s'il en va de même de la participation au loyer de l'épouse. La solidarité active de l'art. 150 CO résulte soit, dans de rares cas, directement de la loi, soit de la déclaration du débiteur, dans la conclusion d'un contrat, d'être tenu pour le tout envers chacun des créanciers, conférant ainsi à chacun d'eux le droit de réclamer le paiement intégral de la créance (Romy, Commentaire romand, n. 3 ad art. 150 CO). En l'espèce, on n'est pas en présence d'une créance solidaire d'entretien et de participation au loyer. Il est en effet manifeste qu'en souscrivant cette convention, le débiteur n'a pas donné le droit, par exemple, à l'une des filles, de lui réclamer paiement de l'entier de la contribution d'entretien, sans parler de la participation au loyer. De même, à l'évidence, le débiteur ne se libérerait pas valablement en versant l'entier de la contribution à l'une de ses filles qui, par hypothèse, ne vivrait plus avec sa mère et sa sœur. La solidarité active doit donc être écartée. A leur majorité, l'intimée B.K. _____, puis l'intimée C.K. _____, ont successivement décidé, en accord avec leur mère et par actes concluants, de poursuivre leur communauté de vie de famille en demeurant ensemble dans le même appartement et d'affecter à leurs dépenses communautaires, ce qui inclut les dépenses personnelles de chacune d'elles, leurs ressources, soit la contribution globale du recourant à l'entretien des siens et sa participation au loyer de leur logement. Il résulte en effet de la procédure et des pièces produites que les trois intimées vivent ensemble dans un appartement de quatre pièces et demi, à Lutry. Le recourant ne conteste pas cette communauté de vie de son épouse et de ses filles, qui s'est poursuivie après la séparation du couple, la signature de la convention et l'accession à la majorité des deux filles, successivement. La doctrine admet que la société simple offre un cadre juridique à certaines relations familiales (Chaix, Commentaire romand, n. 16 ad art. 530 CO), telles que les relations entre concubins ou la convention portant sur l'entretien d'un enfant placé en vue de son adoption (Chaix, op. cit., n. 24 ad art. 530 CO). On ne voit pas pour quel motif un tel contrat serait exclu entre parentes ascendante et descendantes. Unies par un but commun, soit la vie en communauté familiale, fournissant chacune comme apports leurs créances indivises à la contribution d'entretien globale du recourant, allocations familiales éventuelles et participation au loyer en plus, les intimées forment une société simple par actes concluants (Engel, Contrats de droit suisse, 2^{ème} éd., p. 705). Il en était en tout cas ainsi durant les trois mois concernés par la poursuite. Sur le plan procédural, la société simple ne possédant pas la légitimation active, les associés forment une consorité nécessaire (Chaix, op. cit., n. 8 ad art. 530 CO). Partant, les intimées étaient fondées à requérir en commun une poursuite pour obtenir l'exécution forcée des créances acquises à la société (Chaix, op. cit., nn. 2 et 6 ad art. 544 CO), même si l'épouse pouvait aussi engager seule la poursuite en représentant ses filles, au bénéfice de procurations spéciales. " Il n'y a pas de motif de s'écarter de ces considérants dans la présente cause. Il est établi par pièces, soit des fiches de renseignement émanant du contrôle des habitants de la commune de Lutry, que, notamment durant la période concernée par la poursuite en cause des mois d'août 2009 à janvier 2010, les intimées ont toutes trois conservé le même domicile commun à Lutry. Le recourant admet l'existence d'une communauté domestique, mais nie qu'elle puisse être assimilée à une société simple dont le but serait l'encaissement d'une pension alimentaire collective. En réalité, le but est plus large puisqu'il porte sur la vie en communauté familiale et son financement, à l'instar du concubinage ou de l'entretien d'un enfant en vue de son adoption (Tercier/Favre/Carron, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., n. 7495). Pour le surplus, contrairement à ce que soutient

le recourant, le fait que les deux enfants sont devenues majeures n'est pas en soi de nature à entraîner l'extinction de la société, mais plutôt à la constituer, dès lors qu'en application de l'art. 289 al. 1 CC, les contributions à l'entretien des enfants sont versées durant leur minorité au parent qui en assume la garde. bb) La convention invoquée prévoit le versement par le recourant en mains de M. _____ d'une contribution d'entretien globale de 12'500 fr. pour elle et ses deux filles, plus une participation au loyer de l'épouse, à concurrence de 4'000 fr. par mois au maximum. Durant la période concernée par la poursuite, soit les mois de février à juillet 2010, les deux filles étaient déjà devenues majeures. Le recourant soutient que ces dernières avaient l'obligation, dès leur majorité respective, de solliciter de nouvelles décisions judiciaires fixant des pensions alimentaires distinctes pour chacune d'elles et leur mère. Selon la jurisprudence, la fixation globale des contributions d'entretien pour l'épouse et/ou les enfants majeurs ou proches de la majorité ne constitue pas en soi un obstacle à la mainlevée définitive : dans un tel cas, si le débiteur se prévaut de l'extinction partielle de la dette, c'est lui, et non le créancier, qui supporte le risque d'une contribution fixée globalement, en ce sens qu'il doit établir, outre l'extinction de la dette (achèvement par l'enfant de sa formation professionnelle ou de ses études ou accession de l'enfant à sa majorité), le montant de la part qui est éteinte, à défaut de quoi, il reste devoir la totalité de la contribution (ATF 124 III 501; CPF, 21 janvier 2010/34). III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 750 fr. et il doit en outre verser aux intimées, solidairement entre elles, la somme de 900 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.